

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-12

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ
SPORTUNITY INFRASTRUCTURES S.A.R.L.

Le Maire de Valentigney,

- VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil municipal, n° 2020-48 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- VU les dispositions des articles L.2121-1, L.2122-1 à 3, L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Considérant la manifestation d'intérêt spontanée de la société Sportunity Infrastructures S.A.R.L. consistant à proposer à la population de la ville de Valentigney un espace d'activités sportives couvert, connecté et autonome ;

Considérant la diffusion d'un avis de publicité suite à manifestation d'intérêt d'une personne privée conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente dans le délai de 30 jours tel que mentionné dans l'avis de publicité ;

Considérant que dans ces conditions, la ville de Valentigney est en droit d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la société Sportunity Infrastructures S.A.R.L. conformément à l'article L.2122-1 du code général de propriété des personnes publiques en contrepartie du versement d'une redevance domaniale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un terrain communal situé rue des Carrières à Valentigney selon les modalités suivantes :

Article 1.1

La société Sportunity Infrastructures S.A.R.L. proposera à la population un espace d'activités sportives couvert, connecté et autonome. Cet espace sera composé de terrains de padel, foot-five, club house, sanitaires, vestiaires et de services annexes ;

Accuse de réception en préfecture
025-212505804-20250602-2025-12-AI
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Article 1.2

La convention entre la ville de Valentigney et la société Sportunity Infrastructures S.A.R.L. est conclue pour une durée de douze ans ;

Article 1.3

La convention ne pourra constituer de droits réels sur les lieux mis à disposition. L'occupation est acquise à titre personnel, précaire et révocable.

Article 1.4

L'emplacement dévolu à l'exploitation est défini unilatéralement par la ville de Valentigney sur la partie engazonnée des parcelles cadastrées BT290 et BT326 (rue des Carrières, 25700 Valentigney), surface exploitable de 2000 m² ;

Article 1.5

Le montant de la redevance domaniale sur chiffre d'affaires est établi à 51 % ;

ARTICLE 2

Le Maire est autorisé à signer la convention et tout acte afférent à cet accord.

ARTICLE 3

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier payeur.

ARTICLE 4

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Valentigney, le 2 juin 2025.

 Le Maire,
Philippe GAUTIER.

Publié le :

Notifié le :

Transmis à la sous-préfecture :

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20250602-2025-12-AI
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Mise en ligne le 02 juin 2025